

Le Savoir pour Tous

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Au capital de 15.858 €

Siège social : 9 rue Anatole de la Forge, 75017 Paris

RCS Paris 832 020 200

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions des associés en date du 30 décembre 2017

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Paris le 6 septembre 2017

Elle est régie par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, de ses décrets d'application et de toute loi ou décrets modificatifs ultérieurs s'appliquant aux sociétés de l'économie sociale et solidaire

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée « Le Savoir pour Tous ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée de l'Économie Sociale et Solidaire" ou des initiales "S.A.S. E.S.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet de contribuer à la lutte contre l'illettrisme, l'analphabétisme et plus généralement, d'œuvrer dans l'éducation du grand public aux compétences de base, en France et à l'International et ainsi contribuer à la lutte contre les exclusions, les inégalités sanitaires sociales, économiques ou culturelles

Pour ce faire, elle produit, édite, distribue et diffuse ses méthodes d'apprentissage sous toutes formes de créations écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia ou autres, sur tous supports de communication. Elle distribue ses méthodes auprès des collectivités locales, nationales et internationales, les pouvoirs publics et toutes les institutions et organisations qui permettent de rendre ses produits et services de formation accessibles gratuitement pour les publics visés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles directement ou indirectement avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 9 rue Anatole de la Forge, 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, des sommes suivantes :

1° Monsieur Philippe MOUNIER apporte à la société la somme de sept mille trois cent cinquante euros (7.350 €).

2° Monsieur Stéphane GAULTIER apporte à la société la somme de quatre mille six cent cinquante euros (4.650 euros)

3° La société Edition.fr apporte à la société la somme de trois mille euros (3.000 euros)

Soit un total d'apport formant le capital social de quinze mille euros (15.000 €).

A la création de la société, le capital social a été libéré à hauteur de cinquante pour cent (50%) soit sept mille cinq cents euros (7.500 euros).

Le capital libéré a été déposée le 01 septembre 2017 au crédit du compte n° 90000 08 011498869 ouvert au nom de la société en formation auprès de La Caisse d'Épargne et de Prévoyance d'Ile de France 19 rue du Louvre 75001 Paris.

Cette somme sera retirée par le comité de direction sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Le 21 décembre 2017, les associés de la société ont décidé, et constaté, la libération du solde du capital pour un montant de sept mille cinq cents euros (7.500 euros). Le capital social est désormais entièrement libéré.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de quinze mille huit cent cinquante huit euros (15.858 euros).

Il est divisé en quinze mille huit cent cinquante huit (15.858) actions d'un (1) euro chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, dans le respect de la loi et des règlements auxquels les sociétés de l'économie sociale et solidaire sont soumises.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital, dans le respect de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, de ses décrets d'application et de toute loi ou décrets modificatifs ultérieurs s'appliquant aux sociétés de l'économie sociale et solidaire.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 – LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

À dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 – FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

En tant que société de l'Économie Sociale et Solidaire, les titres de capital de l'entreprise ne doivent pas être négociés sur un marché financier.

ARTICLE 14 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le Président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 – INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le Président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le Président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de révocation envisagée du Président, tout associé peut convoquer l'assemblée devant statuer sur la révocation.

En cas de révocation qui n'aurait pas pour cause une faute lourde, telle que définie ci-après, la société versera au Président une indemnité dont le montant sera la somme le plus élevé entre 300K€ et 25 fois le traitement brut perçu (ou dû dans le cas où pour quelque raison que ce soit, le Président n'aurait pas reçu tout ou partie de son traitement) incluant les primes exceptionnelles ou non exceptionnelles au cours des douze derniers mois, divisé douze. L'indemnité n'est pas due dans le cas où le Président, par ailleurs associé de la société voterait pour sa révocation.

La faute lourde ne pourra être constituée que par l'un des cas suivants : établissement de la preuve d'une attitude fautive du dirigeant ayant eu pour volonté de nuire à la société, de la création d'une société concurrente, du dénigrement de la société, de l'abandon des fonctions, du défaut de tenue de comptabilité, d'un abus de biens sociaux ou d'une fraude dans sa gestion.

En cas de révocation envisagée pour faute lourde, le Président devra être informé préalablement par lettre recommandée avec accusé de réception du fait que sa révocation est envisagée ainsi que des motifs de cette révocation. Cette lettre devra être adressée au Président trente jours au moins avant la

date de l'assemblée ordinaire appelée à statuer sur sa révocation.

Le Président pourra faire connaître avant la tenue de ladite assemblée par lettre adressée à la société son désaccord motivé sur le projet de révocation, lettre qui sera fournie et lue aux associés le jour de l'assemblée avant le vote des résolutions.

Le Président de la société dirige et administre la société. À cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés et au comité stratégique.

À titre de règle interne, inopposable aux tiers, le Président de la société ne peut, sans l'autorisation du comité stratégique :

- contracter des emprunts au-delà de 50.000 euros (cinquante mille euros) à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par des associés,
- effectuer des achats, échanges ou ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans ces sociétés,
- prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Le Président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du Président de la société, le ou les Directeurs Généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du Président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Chaque Directeur Général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au Président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout Directeur Général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président de la société.

Le Président de la société et le ou les Directeurs Généraux ont droit à une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective ordinaire des associés sans dépassé le plafond fixé par la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, de ses décrets d'application et de toute loi ou décrets modificatifs ultérieurs s'appliquant aux sociétés de l'économie sociale et solidaire à savoir à la signature des présents statuts :

- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur,
- Et les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas au titre de l'année pour un emploi à temps complet un plafond fixé à dix fois le SMIC annuel ou le salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur,

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président de la société.

ARTICLE 18 – COMITE STRATEGIQUE

Le comité stratégique est installé à la création de la société. Il est constitué au moins de 3 personnes et au maximum de 9 personnes.

Il est constitué :

- Du Président de la société qui en assure la présidence
- Du ou des Directeurs Généraux
- D'un ou deux représentants des salariés
- De deux à quatre représentants des actionnaires
- De personnes qualifiées dans la limite de 2 personnes

La désignation des représentants des salariés est effectuée par un vote majoritaire de chaque représentant à bulletin secret, à deux tours si nécessaires, par les salariés ayant un contrat de travail depuis plus de 6 mois à la date de l'élection. Le représentant est élu pour deux ans. Il perd son statut de représentant des salariés s'il quitte l'entreprise quel qu'en soit la raison, s'il démissionne, décède ou si un vote de la majorité des salariés décide de sa révocation. Une nouvelle élection est organisée pour désigner un nouveau représentant des salariés pour un mandat de deux ans. Le nombre de représentants des salariés passe à deux si l'année fiscale précédant l'année d'élection, le nombre de salariés en équivalent plein temps est supérieur à 50 salariés. L'élection du premier représentant des salariés doit être effectuée dans les neuf mois qui suivent l'entrée du premier salarié dans l'entreprise.

Les représentants des actionnaires sont élus par l'assemblée générale. Le mandat est de deux ans. Lors d'une élection, les mandats sont attribués en fonction du nombre de voix recueillies par chaque candidat ayant recueilli plus de 50% des droits de vote de la société. Les postes vacants sont soumis au vote au moins une fois par année fiscale lors d'une assemblée ordinaire. Chaque membre représentant les actionnaires est révocable à tous moments, sans indemnité et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif, par décision collective ordinaire des associés. Le représentant des actionnaires perd son statut de représentant des salariés s'il démissionne, s'il décède, s'il fait l'objet d'une procédure de liquidation et de redressement judiciaire.

Les personnes qualifiées sont élues par le conseil stratégique sur proposition du Président de la société. La majorité simple est requise. En cas d'égalité, le vote du Président est prépondérant. Leur mandat est de deux ans. Chaque membre personne qualifiée est révocable à tous moments, sans indemnité et sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif, par décision du comité stratégique à la majorité sans que la personne concernée ne prenne part au vote. Il perd son statut de membre du comité stratégique s'il démissionne ou s'il décède.

La rémunération de chaque catégorie de membre du conseil stratégique est fixée par la décision collective ordinaire de la société. Les membres du conseil stratégique sont tenus à une totale confidentialité sur les informations fournies lors des réunions du conseil stratégique, et sur la teneur des discussions et des décisions prises lors desdits conseils.

Le comité stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige, au minimum une fois par année fiscale. Le comité stratégique se réunit sur la convocation de son Président, à son initiative ou à celle d'au moins deux des membres.

Les convocations sont faites par tous moyens, 3 jours au moins avant la réunion sauf cas d'urgence. La convocation doit contenir l'ordre du jour de la réunion.

La réunion a lieu soit au siège, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Si tous les membres du comité stratégique sont présents ou représentés, le comité stratégique peut se réunir sans qu'aient été respectées les formalités de convocation énoncées au présent article.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres assistant à la séance. Sont réputés présent pour le calcul de la majorité les membres qui participent à la réunion du comité stratégique par visioconférence.

Les réunions du comité stratégique sont présidées par son Président. En son absence, le comité stratégique désigne la personne appelée à présider la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, le Président a une voix prépondérante.

Une résolution écrite signée par tous les membres du comité stratégique lie les parties de la même manière qu'une décision prise à une réunion du comité stratégique.

Le Président soumet au comité stratégique son plan d'action annuel, le budget prévisionnel de la société et les comptes de l'année fiscale qui font l'objet d'un vote du comité pour approbation. Ce plan d'action devra s'inscrire dans la mission à vocation sociale et solidaire de la société.

Le Président informe le conseil stratégique de l'évolution des affaires. Il peut soumettre toute décision de son choix à l'avis consultatif du comité stratégique.

Un compte rendu des décisions ou des résolutions adoptées est établi après chaque réunion et adressé à tous les membres du conseil stratégique. Un registre des comptes rendus sera tenu et mis à jour après chaque réunion. Il est consultable par les membres du conseil stratégique au siège social de la société.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIÉ

Les conventions intervenantes, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, et à tout associé sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la société ou Directeurs Généraux. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 – OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts y compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son Président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

5. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de

la société ou un Vce-Président ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 – REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2018.

À la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

En raison du caractère d'entreprise de l'Économie Sociale et Solidaire, les bénéfices de la société sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise, ce qui se traduit par le respect des principes issus de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, de ses décrets d'application et de toute loi ou décrets modificatifs ultérieurs s'appliquant aux sociétés de l'économie sociale et solidaire, à savoir :

- Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé vingt pour cent pour constituer le fonds de réserve de Développement. Ce prélèvement cesse d'être lorsque le fonds de réserve de Développement a atteint une somme égale au cinquième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce cinquième.
- Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 50% au moins, affecté aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report à nouveau

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 – PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé affecté conformément à la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, de ses décrets d'application et de toute loi ou décrets modificatifs ultérieurs s'appliquant aux sociétés de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la société est Monsieur Stéphane GAULTIER, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé. Cette rémunération ne pourra excéder le plafond fixé dans le cadre de la loi et les règlements s'appliquant aux entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire.

ARTICLE 30 - NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le premier Directeur Général de la société est Monsieur Philippe MOUNIER, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

Sa rémunération est fixée par acte séparé. Cette rémunération ne pourra excéder le plafond fixé dans le cadre de la loi et les règlements s'appliquant aux entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire.